

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS
	SIX MOIS	UN AN	Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.		La ligne 7 francs.
Colonies de l'A. O. F. et			Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.		Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
France et Colonies.....	40 fr.	70 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		(Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.)
Etranger et Colonies.....	55 fr.	85 fr.			Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.
Prix du n° de l'année courante et précédente.....	3 fr. 50				
Prix du n° des années antérieures.....	4 francs.				
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

1944		Pages
25 octobre..	2751 F. — Arrêté portant modifications à la réglementation du Timbre et de l'Enregistrement.....	272
5 octobre..	2762 S. E. — Arrêté portant création d'une Station expérimentale du quinquina.....	273
6 octobre..	2772 S. P. — Décision fixant la date des examens d'aptitude au grade supérieur prévus à l'article 2 de l'arrêté relatif aux médecins, pharmaciens, sages-femmes auxiliaires de 1 ^{re} classe ayant terminé le stage de perfectionnement effectué à l'Ecole de Médecine de l'Afrique occidentale française.....	276
13 octobre..	2819 T. P. — Arrêté prononçant l'ouverture d'une session d'examen professionnel pour l'admission des agents des cadres locaux dans le cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	276
19 octobre..	2871 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt des Grandes Chutes (cercle de Kindia) Guinée française.....	274
26 octobre..	2931 S. E. — Arrêté réglementant les mouvements des fûts vides (bois et métal) à l'intérieur de l'Afrique occidentale française.....	275
27 octobre..	2943 P. — Arrêté fixant la date des épreuves de l'examen professionnel pour l'emploi de contrôleur de colonisation.....	276

Actes du Gouvernement local

1944		
13 novemb..	2433 T. P. — Décision nommant M. Jobert, surveillant auxiliaire des Travaux publics, chef des aérodromes de Conakry.....	277
13 novemb..	2444 A. P. A./1. — Décision accordant une subvention de 5.000 francs au Cercle de l'Union de Mamou.....	277
20 novemb..	2486 A. E./4. — Arrêté rapportant les dispositions de l'arrêté 1070 A. E. du 9 mai 1944 portant blocage des tissus arrivés par Oued Fez.....	276
20 novemb..	2488 C. P. — Arrêté modifiant l'article 9 de l'arrêté local n° 3013 C. P. du 26 novembre 1943 portant règlement intérieur du personnel auxiliaire.....	277

1944		Pages
23 novemb..	2521 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions et taxes assimilées concernant l'année 1944.....	272

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1944		
18 août.....	Ordonnance qui, validant les actes dits « loi du 11 octobre 1940 » et « loi du 30 juin 1941 » relatifs à la garantie de la reprise du contrat de travail aux hommes rappelés sous les drapeaux et à l'obligation d'emploi des démobilisés, étend le bénéfice de cette législation à toutes les personnes internées, arrêtées, condamnées ou congédiées en raison de leur activité politique en faveur de la France combattante ou de ses alliés (arrêté de promulgation n° 2824 A. P., du 14 octobre 1944).....	724
22 août.....	Décret portant réorganisation du cadre des infirmières et sages-femmes coloniales (arrêté de promulgation n° 2945 A. P., du 27 octobre 1944).....	759
25 août.....	Ordonnance qui modifie et complète le décret du 29 octobre 1936, relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions (arrêté de promulgation n° 2863 A. P., du 18 octobre 1944).....	746

Actes du Gouvernement général

1944		
26 avril.....	1202 F. — Décision modifiant la nomenclature générale des marchandises devant servir à l'établissement des déclarations en détail à produire aux douanes à l'entrée et à la sortie des colonies du groupe.....	726
22 mai.....	1458 F. — Arrêté modifiant les quotités, mode d'assiette et règle de perception des droits de sortie sur divers produits.....	726
5 octobre..	2753 F. — Arrêté portant modification du paragraphe 8 de l'article 21 de l'arrêté général du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française.....	728

1944	Pages
5 octobre.. 2757 T. P. — Arrêté fixant les conditions de répartition et réglementant la mise en vente des produits industriels	729
5 octobre.. 2758 T. P. — Arrêté portant dérogation à l'arrêté n° 1467, portant modification des tarifs du Conakry-Niger.....	731
5 octobre.. 2764 P. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 2169 P. du 16 juin 1942, réorganisant les cadres communs secondaires.....	734
11 octobre.. 2801 S. E. — Arrêté fixant les prix FOB maxima autorisés au départ des ports d'Afrique occidentale française et du territoire du Togo pour les poissons salés, séchés ou fumés destinés à l'exportation vers l'Afrique du Nord ou les pays européens.....	733
26 octobre.. 2934 P. — Arrêté modifiant le règlement intérieur n° 3557 P. du 7 octobre 1943.....	769
2 novemb.. 2978 C. M. — Arrêté relatif au recensement et à la révision des jeunes gens de statut français appartenant à la classe 1946.....	785

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Mutations diverses.....	278
Administration générale.....	278
Affaires politiques.....	278
Chemin de fer.....	279
Contrôle des prix et stocks.....	279
Douanes.....	279
Éducation générale et des sports.....	279
Enseignement.....	279
Imprimerie.....	280
Police et Sûreté.....	280
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	280
Santé et Assistance médicale.....	281
Travaux publics.....	281
Trésor.....	281
Congés.....	281
Rappel d'ancienneté.....	281
Affaires diverses.....	282

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Annonces.....	282
---------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 2751 F. du 5 octobre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté n° 3600 F. du 12 octobre 1942, codifiant en Afrique occidentale française l'enregistrement, le timbre et l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, complété ou modifié par les arrêtés du 6 mars, 10 et 14 avril, 3 mai et 8 octobre 1943, 21 mars et 22 mai 1944;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le deuxième alinéa ajouté par l'arrêté n° 1667 F. du 3 mai 1943, à l'article 398 du livre I de l'arrêté n° 3600 F. du 12 octobre 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont exemptées de la déclaration de mutation, les successions comportant un actif brut inférieur à 25.000 francs ou celles dont l'actif brut se compose seulement de biens recueillis selon la coutume et sur lesquels les ayants droit n'acquièrent pas la propriété privative telle que celle-ci est définie par la loi française.

Art. 2. — A partir du 1^{er} janvier 1945, les droits de timbre fixés par les articles ci-après du livre II de l'arrêté n° 3.600 F. du 12 octobre 1942 sont portés aux tarifs suivants :

CHAPITRE II. — TIMBRE DE DIMENSION

Article 31. — Prix des papiers timbrés :

La feuille de grand registre.....	54 francs.
Celle de grand papier.....	36 —
Celle de moyen papier.....	27 —
Celle de petit papier.....	18 —
La demi-feuille de moyen papier.....	13 fr. 50
Et la demi-feuille de petit papier.....	9 francs.

Article 32. — Il n'y a point de droit de timbre supérieur à 54 francs ni inférieur à 9 francs quelle que soit la dimension du papier soit au-dessus du grand registre, soit au-dessous de la demi-feuille de petit papier.

CHAPITRE III. — TIMBRE PROPORTIONNEL.

Article 53. — Est fixé à 1 franc par 500 francs ou fraction de 500 francs le tarif du droit proportionnel de timbre applicable, etc. (le reste de l'article sans changement).

Article 54. — Modifié quant au tarif: droit de timbre de 1 franc par 2.000 francs ou fraction de 2.000 francs.

CHAPITRE IV. — TIMBRE DES QUITTANCES.

Article 79. — Est fixé à :

1 fr. quand les sommes sont comprises entre 100 et	500 fr.
2 — — — — —	500 et 1.000 —
3 — — — — —	1.000 à 10.000 —
5 — — — — —	10.000 à 50.000 —
et au-delà 3 francs en sus par nouvelle tranche ou fraction de tranche de 50.000 francs, le droit de timbre des titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, etc. (le reste de l'alinéa sans changement).	

Sont frappés d'un droit de timbre uniforme de 1 franc :

1° Les titres comportant reçu pur et simple, libération ou décharge de titre, etc. (le reste de l'article sans changement).

Article 85. — Les billets de place délivrés par les compagnies et entrepreneurs et dont le prix excède 100 francs, peuvent, si la demande en est faite, n'être revêtus d'aucun timbre, etc... (le reste de l'article sans changement).

CHAPITRE VI. — TIMBRE DES AFFICHES.

Article 97. — Modifié quant au tarif.

Pour les affiches dont la dimension ne dépasse pas 12 ^{dm²} 1/2.....	50 centimes
au-dessus de 12 ^{dm²} 1/2 jusqu'à 25 ^{dm²}	1 franc
au-dessus de 25 ^{dm²} jusqu'à 50 ^{dm²}	2 francs
au-dessus de 50 ^{dm²} jusqu'à 2 ^{m²}	3 —
au-delà de cette dimension 1 franc en plus par mètre carré ou fraction de mètre carré.	

Article 106. — Tarif de 12 francs porté à 18 francs.

CHAPITRE VII. — TIMBRE DES CONTRATS DE TRANSPORT.

Article 123. — Timbre des lettres de voiture : 2 francs.

Article 126. — Sont soumis à un droit de timbre de 1 franc les bulletins de bagages constatant des paiements supérieurs à 100 francs délivrés aux voyageurs par les administrations des voies ferrées et par les compagnies de transport.

Article 127. — Est fixé à 2 francs, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire et pour chacun des transports dont le coût est supérieur à 100 francs, effectués en grande ou en petite vitesse, le droit de timbre des récépissés, etc... (le reste de l'article sans changement).

Article 132. — Tarifs de 24 francs, 12 francs et 6 francs portés respectivement à 36 francs, 18 et 9 francs.

Article 133. — Droit de 12 francs porté à 18 francs.

Article 134. — Droit de 6 francs porté à 9 francs.

Article 137. — Les feuilles d'expédition de marchandises et généralement toutes pièces justificatives de transport de marchandises par voie aérienne, fluviale ou lagunaire dans l'intérieur des colonies du Groupe, lorsqu'elles constatent des frais de transport supérieurs à 100 francs, sont passibles d'un droit de timbre de 2 francs y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire. (Le reste de l'article sans changement).

CHAPITRE VIII. — TIMBRE DE PASSEPORTS.

Article 138. — Le prix des passeports délivrés dans les colonies du Groupe est fixé à 50 francs, etc. (le reste de l'article sans changement).

Article 139. — Modifié comme suit quant au tarif : visa de passeport de Français ou de protégé Français : 10 francs.

Visa de passeport étranger 100 francs si le visa est valable pour l'aller et retour et 20 francs s'il n'est valable que pour la sortie.

CHAPITRE IX. — TIMBRE DES CASIERS JUDICIAIRES.

Article 142. — Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est soumis à un droit de timbre de 10 francs (le reste de l'article sans changement).

CHAPITRE XI. — EXEMPTIONS.

Article 210. — Modifié ainsi qu'il suit :

Sont également dispensés du droit de timbre de quittance :

1° Les quittances de 100 francs et au-dessous quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme. (Le reste de l'article sans changement.)

Dakar, le 5 octobre 1944.

Pour le Gouverneur général absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
DIGO.*

ARRÊTÉ n° 2762 S. E. du 5 octobre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO, CHEVALIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 1^{er} août 1921, organisant le personnel des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture coloniale, et tous les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment les décrets des 8 juin 1937, 24 février 1938 et 29 février 1944;

Vu le décret du 28 décembre 1923, réorganisant les Services de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés généraux des 2 mars 1930, 2 août 1930, 19 mai 1931, 22 juillet 1932, 29 janvier 1932, 15 février 1937, portant réorganisation des Services d'Agriculture dans les colonies du groupe;

Vu l'arrêté général du 25 août 1938, portant création de deux secteurs de recherches agronomiques en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 15 octobre 1941, réorganisant la Direction générale des Services économiques de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1941, réorganisant l'Inspection générale de l'Agriculture;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — La Station de Sérédou (Guinée française) est spécialisée dans les recherches agronomiques se rapportant à la culture et à l'exploitation des arbres à quinquina et prend le nom de « Station expérimentale du quinquina ».

La Station agricole de Man (Côte d'Ivoire) constitue une annexe de la Station expérimentale du quinquina et est placée sous la même direction.

Art. 2. — La direction de la Station expérimentale du quinquina est assurée par un ingénieur en chef ou ingénieur des Services techniques de l'Agriculture des colonies, nommé par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Le directeur est assisté du personnel spécialisé ou non nécessaire aux recherches et aux mises en œuvre.

Ce personnel est désigné par le Gouverneur général.

Art. 3. — La Station expérimentale du quinquina est chargée de procéder à l'installation d'environ 250 hectares de *Cinchona Ledgeriana* et de 90 hectares de *C. Succirubra* et d'Hybrides.

Art. 4. — Le programme de plantation et le devis d'installation portant estimation et répartition annuelle des travaux et des dépenses joints au présent arrêté sont approuvés.

La réalisation de la première phase de ce programme s'échelonne sur cinq campagnes dont les mises en œuvre compteront approximativement :

	Pour <i>C. Ledgeriana</i>	Pour <i>C. Succirubra</i>
1944	1 hectare	12 hectares
1945	23 hectares	16 —
1946	45 —	20 —
1947	90 —	14 —
1948	95 —	30 —

Art. 5. — Le financement des dépenses de la Station expérimentale du quinquina est assuré par le budget spécial des Grands Travaux au titre du développement de la production, Section Agriculture.

Art. 6. — Sous le contrôle des Gouverneurs de la Guinée et de la Côte d'Ivoire, le Directeur de la Station engage, suivant les règlements administratifs en vigueur et dans la limite des autorisations de dépenses qui lui sont accordées, toutes les dépenses de main-d'œuvre, de matériel et de travaux et procède à leur liquidation.

Art. 7. — La Station expérimentale du quinquina et son annexe relèvent :

Du point de vue politique et administratif du Gouverneur ou de la Guinée française ou de la Côte d'Ivoire suivant la compétence territoriale du lieu;

Du point de vue technique de l'Inspection générale de l'Agriculture.

Le Directeur de l'établissement est autorisé à correspondre directement avec l'Inspecteur général de l'Agriculture pour ce qui concerne les questions techniques.

Art. 8. — Le Directeur de la Station expérimentale du quinquina fournira annuellement :

Un rapport technique et financier;

Un plan de campagne et le projet de budget s'y rapportant.

Art. 9. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Gouverneurs de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire sont chargés de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures.

Dakar, le 5 octobre 1944.

Pour le Gouverneur général absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DIGO.*

ARRÊTÉ n° 2871 S. E. du 19 octobre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement en date du 25 août 1944;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constitué en forêt domaniale classée, dite des Grandes Chûtes, le massif d'une surface de 13.500 hectares dont les limites sont définies comme suit :

Soient :

A. Le confluent du ruisseau Soukou dans la rivière Samou, à proximité du point kilométrique 121 de la voie ferrée de Conakry au Niger;

B. Le confluent du ruisseau Kobé dans la rivière Samou, à proximité du point kilométrique 109 de la voie ferrée;

C. Le point kilométrique 109 de la voie ferrée;

D. Le pont métallique de la voie ferrée sur la rivière Samou, au point kilométrique 101,480;

E. Le confluent du ruisseau Niékha dans la rivière Samou, à proximité du point kilométrique 89 de la voie ferrée;

F. Le confluent du ruisseau Kouré-Kimbéli dans le Niékha, à 1.750 mètres en amont de E;

G. L'origine du ruisseau Kouré-Kimbéli;

H. L'origine de la branche secondaire nord du ruisseau Ouondé-Kouré, à 200 mètres environ au sud de G;

I. Le confluent des deux branches du ruisseau Ouondé-Kouré, au nord du village de Konéa;

J. Le confluent du ruisseau Kasséfagné dans le ruisseau Meyenkouré, à l'est du village de Konéa;

K. Le confluent des ruisseaux Siminkouré et Ténékouré;

L. L'origine du Ténékouré;

M. La source du ruisseau Gouboun, à 300 mètres environ au sud de L;

N. Le confluent du Gouboun dans le ruisseau Foukouré, à l'est du village de Kolibaya;

O. L'origine du ruisseau Silimbi, à 2.400 mètres environ de N sur la droite NO, faisant un angle de 143° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

P. Le confluent du ruisseau Kollakouré dans le ruisseau Sabendé, à 1.900 mètres de O sur la droite OP, faisant un angle de 129° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

Q. Le point de la rivière Benty situé au Sud géographique de P;

R. Le confluent du ruisseau Takouré dans la rivière Benty;

S. Le point de la route de Conakry à Kindia situé au Sud géographique de R, à 750 mètres environ du village de Friguiadi (en direction de Kindia);

T. Le pont de la route de Conakry à Kindia sur le ruisseau Fanyékouré (entre les villages de Friguiadi et Mambia);

U. Le confluent du ruisseau Toroko dans le Fanyékouré;

V. Le gué de la piste de Mambia à Sénienta sur le ruisseau Toroko, à 1.400 mètres en amont de U;

W. Le confluent du ruisseau Camara-Kouré dans le ruisseau Kobé-Di au nord-ouest du village de Mambia, à 2.600 mètres de V sur la droite VW, faisant un angle de 25° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

X. L'origine du ruisseau Tamia, à 2.900 mètres de W sur la droite WX, faisant un angle de 36° 30, vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

Y. Le confluent du Tamia dans le ruisseau Kobé à 1.000 mètres en aval de X;

Z. Le confluent du ruisseau Gnabé dans le Kobé, à 600 mètres en amont de Y;

A¹. L'origine du ruisseau Gnabé, sur la piste de Mambia à Samaya;

B¹. Le point où la piste de Mambia à Samaya traverse le ruisseau Folékouré, affluent de gauche du Soukou, à 420 mètres de A¹ en allant vers Samaya;

C¹. L'origine du ruisseau Takouré, située au village de Samaya;

D¹. Le point situé sur le ruisseau Tougoukouré, à 2.100 mètres de C¹ sur la droite C¹D¹, faisant un angle de 12° 30, vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

E¹. Le point du ruisseau Soukou situé à l'Est géographique de D¹, à 4.400 mètres environ en amont de A.

Les limites sont :

Au Nord : la rivière Samou de A à B; la droite BC; la voie ferrée de Conakry au Niger de C à D; la rivière Samou de D à E;

A l'Ouest : le ruisseau Niékha de E à F; le ruisseau Kouré-Kimbéli de F à G; la droite GH; le ruisseau Ouondé Kouré de H à I; la ligne brisée IJK de I à K; le ruisseau Ténékouré de K à L; la droite LM; le ruisseau Gouboun de M à N; la ligne brisée NOPQ de N à Q;

Au Sud : la rivière Benty de Q à R; la droite RS; la route de Conakry à Kindia de S à T; le ruisseau Fanyékouré de T à U; le ruisseau Totoko de U à V; la ligne brisée VWX de V à X; le ruisseau Tamia de X à Y; le ruisseau Kobé de Y à Z; le ruisseau Gnabé de Z à A¹; la piste de Mambia à Samaya de A¹ à B¹;

A l'Est : la ligne brisée B¹C¹D¹E¹ de B¹ à E¹; le ruisseau Soukou de E¹ à A.

Art. 2. — Est soustraite du périmètre classé l'enclave dite de Gnily, d'une surface de 120 hectares environ définie comme suit :

F¹. Le point du ruisseau Kobé situé à 300 mètres en aval du confluent du ruisseau Gnily;

G¹. Le point situé à 2.000 mètres de F¹ sur la droite F¹G¹, faisant un angle de 110° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

H¹. Le point situé à 600 mètres au sud de G¹;

I¹. Le point du ruisseau Kobé situé à 600 mètres en amont de F¹.

Les limites de l'enclave sont :

Au Nord et à l'Ouest : la ligne brisée F¹G¹H¹;

Au Sud : la droite H¹I¹;

A l'Est : le ruisseau Kobé de I¹ à F¹.

Art. 3. — Les droits d'usage des indigènes sur la forêt classée sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935.

Art. 4. — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 octobre 1944.

Pour le Gouverneur général et par délégation
Le Gouverneur, Secrétaire général,
DIGO.

ARRÊTÉ n° 2931 S. E. du 26 octobre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant application aux territoires d'outre-mer de la loi du 12 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu le décret du 5 décembre 1939, autorisant les Chefs des colonies à réglementer l'exportation des produits coloniaux et à prescrire toute mesure destinée à faciliter cette exportation;

Vu l'arrêté n° 235 S. E. du 15 janvier 1942, réglementant les mouvements des fûts vides (bois et métal) à l'intérieur de l'Afrique française;

Vu l'arrêté n° 1528 S. E. du 29 mai 1944, déterminant les conditions d'utilisation des fûts vides métalliques;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 235 S. E. du 15 janvier 1942, réglementant les mouvements des fûts vides (bois et métal) à l'intérieur de l'Afrique française est abrogé.

Art. 2. — Les mouvements à l'intérieur de l'Afrique occidentale française des fûts neufs ou usagés, en bois ou en métal de toutes capacités et de toutes catégories, sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Art. 3. — La circulation des fûts vides (achat, cession à titre onéreux ou gratuit) ne sera autorisée qu'à l'intérieur d'un même secteur de répartition. Chaque colonie ou territoire constitue un secteur de répartition sous l'autorité du Gouverneur ou Chef de territoire qui peut déléguer ses fonctions à un fonctionnaire de son choix. Toutefois, le groupe de colonies Sénégal-Mauritanie constitue un seul secteur ayant à sa tête le Gouverneur du Sénégal ou son délégué.

Art. 4. — Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française peut — soit d'office, soit à la demande d'un chef de secteur de répartition — ordonner des mouvements de fûts d'un secteur de répartition à un autre. Il avise dans ce cas les deux chefs de secteur intéressés qui règlent entre eux les conditions du transfert.

Art. 5. — Les chefs de secteurs de répartition disposent des fûts en stock dans leur secteur et sont responsables de leur gestion. Nul achat ou cession à titre onéreux ou gratuit de fûts ne peut être effectué sans un bon de déblocage délivré par le chef du secteur de répartition à la demande des intéressés et sur justification de leurs besoins.

Le transfert de fûts vides à l'intérieur d'un même secteur, d'une maison à ses comptoirs ou entre comptoirs d'une même maison n'est soumis à aucune formalité.

Art. 6. — Le chef de secteur de répartition peut autoriser ou ordonner la cession de fûts vides d'une maison à une autre. A défaut d'accord amiable entre le détenteur du stock et le bénéficiaire du bon de déblocage, il peut recourir à la réquisition.

Art. 7. — Les bons de déblocage sont valables jusqu'au dernier jour inclus du mois de leur délivrance.

Art. 8. — La déclaration des stocks de fûts vides — neufs et usagés, en bois et en métal — de toutes capacités et de toutes catégories est obligatoire du premier jour de chaque trimestre — et devra être adressée dans les huit jours au chef du secteur de répartition.

La situation des stocks — établie par lieu de stockage — distinguera entre les fûts vides neufs et usagés et précisera :

- 1° Stocks au premier jour du trimestre précédent;
- 2° Accroissement avec indication de leur origine (fabrication, importation, achat sur place, récupération);
- 3° Diminution avec référence des bons de déblocage délivrés;
- 4° Quantité des fûts débloqués exportés.

Ces indications doivent être fournies séparément pour les catégories de fûts suivants :

- A. Fûts à essence : a) légers, 36 et 50 litres; b) lourds, 200 litres;
- B. Fûts à huile de palme, légers, lourds, ponchons en bois de toutes capacités;
- C. Fûts à huile d'arachide de 200 et 500 litres;
- D. Divers (bois ou métal) pour essence d'orange, miel, etc.;
- E. Fûts en bois (en stocks dans les maisons et en location); a) Bordelaises (225/250 litres); b) Demi-muids (500 litres).

Les déclarations sont fournies par tout fabricant, tout importateur et tout détenteur de stock.

Art. 9. — Chaque Gouverneur, Chef de secteur de répartition, adressera au Gouvernement général (Direction générale des Services économiques) les relevés récapitulatifs de la situation des stocks dans la première quinzaine de chaque trimestre.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles, conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939, des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre.

Art. 11. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar, le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 octobre 1944.

Pour le Gouverneur général absent :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
Y. DIGO.

2772 s. p. — Par décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 6 octobre 1944, les examens d'aptitude au grade supérieur prévus à l'article 2 de l'arrêté relatif aux médecins, pharmaciens, sages-femmes auxiliaires de 1^{re} classe ayant terminé le stage de perfectionnement effectué à l'Ecole de médecine de l'Afrique occidentale française, auront lieu :

- a) Pour les médecins auxiliaires : du 2 au 4 novembre inclus ;
- b) Pour les pharmaciens auxiliaires : du 2 au 4 novembre inclus ;
- c) Pour les sages-femmes auxiliaires : du 6 au 7 novembre inclus.

2819 r. p. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 13 octobre 1944, une session d'examen professionnel pour l'accès des agents des cadres locaux des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française dans le cadre commun supérieur des Chemins de fer sera ouverte le 15 janvier 1945.

La session est exceptionnellement ouverte aux candidats remplissant les conditions de solde fixées par la réglementation en vigueur et à ceux qui sont susceptibles de remplir ces conditions au cours de l'année 1945. Ces derniers ne seront éventuellement nommés dans le cadre commun supérieur qu'à compter de la date à laquelle les conditions de solde seront effectivement réunies.

Les demandes des candidats adressées par la voie hiérarchique doivent parvenir au Gouverneur général le 10 novembre 1944 au plus tard.

2943 p. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 27 octobre 1944, les épreuves de l'examen professionnel imposé aux instructeurs de 1^{re} classe de colonisation pour l'accession au grade supérieur auront lieu à Dakar et dans les chefs-lieux des Colonies du Groupe le 12 janvier 1945.

La liste des candidats autorisés à concourir sera close le 1^{er} décembre 1944.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2486 A. E. /4. — ARRÊTÉ du Gouverneur rapportant les dispositions de l'arrêté 1070 A. E. du 9 mai 1944 portant blocage des tissus arrivés par Oued Fez.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté local du 21 juillet 1941 fixant les délais d'application des actes du Gouvernement local;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant dans les colonies la réglementation de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de la détention, de l'utilisation, de la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires;

Vu les arrêtés généraux n° 4710 s. E. du 31 décembre 1942, n° 1680 A. E. du 3 mai 1943, abrogeant, modifiant et complétant les articles 1 et 2 de ladite loi;

Vu l'arrêté général n° 1294 du 29 mars 1943 donnant aux Chefs de Colonie délégation pour légiférer dans les matières prévues par la loi du 14 mars 1942;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943, promulguée par arrêté général n° 3625 du 12 octobre 1943 et relative à la validation de la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté local n° 33 A. E. du 4 janvier 1944, portant réglementation des transferts des produits, objets et denrées dans la Colonie;

Vu l'arrêté général n° 3839 s. E. c. du 5 novembre 1943 réglementant la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique;

Vu l'arrêté général 1042 s. E. c./7. du 8 avril 1944 sur les conditions de répartition des marchandises importées sur contrôle administratif;

Vu l'arrêté 1070 A. E. du 9 mai 1944 portant blocage des tissus arrivés par Oued Fez et postérieurs.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne les tissus arrivés par Oued Fez et Strasbourgeois, les dispositions de l'arrêté n° 1070 A. E. du 9 mai 1944 portant blocage des dits tissus.

Art. 2. — Les tissus autres que le drill blanc et kaki composant cet arrivage seront mis en circulation à compter du 1^{er} décembre 1944. La vente au détail est seule autorisée aux conditions fixées par l'article 3.

Art. 3. — Sur présentation du ticket-lettre T détaché de la feuille spéciale, les rationnaires bénéficiaires des cartes B et C auront droit, par ticket, à l'achat de dix mètres de tissus divers, à leur choix.

Art. 4. — Pour la confection de costumes d'hommes, il sera délivré à Conakry par le Bureau des Affaires économiques et dans l'intérieur par les Commandants de cercle et Chefs de subdivision, un bon spécial d'achat de sept mètres de drill blanc ou kaki. Seuls les bénéficiaires de la carte B âgés de 15 ans révolus pourront prétendre au bénéfice de ces bons. Mention de cet octroi sera portée sur la carte d'alimentation par l'autorité qui l'aura effectuée.

Art. 5. — Les détenteurs des cartes B et C de sexe masculin pourront obtenir dans les conditions fixées à l'article 4 des bons spéciaux pour l'achat de quatre gilets de coton, au maximum.

Art. 6. — Les centres de vente pour les achats de tous ces articles sont fixés de la façon suivante :

Conakry. — Pour les bénéficiaires des cercles de Conakry, Boffa, Boké et Forécariah.

Kindia. — Pour les bénéficiaires du cercle de Kindia;

Mamou. — Pour les bénéficiaires des cercles de Mamou, Labé, Dabola;

Kankan. — Pour les bénéficiaires des cercles de la Forêt, Kankan, Kouroussa et Siguiri.

Les commerçants détenteurs de ces articles dans les centres désignés ci-dessus sont tenus d'honorer les bons spéciaux pour le drill et les gilets de coton et les tickets-lettre T des bénéficiaires des cercles rattachés à ces centres.

Art. 7. — Les tickets-lettre T qui n'auraient pu être utilisés par leurs détenteurs au 31 décembre 1944 seront validés pour le mois de janvier 1945 par l'autorité administrative du lieu de résidence de l'intéressé.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées dans la forme et soumises à la procédure prévue par la loi du 14 mars 1942; elles sont passibles des peines édictées par ladite loi.

Art. 9. — Le Chef du service local du Contrôle des Prix et Stocks, le Chef du Bureau des Affaires économiques, les Commandants de cercle et Chefs de subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 novembre 1944.

FOURNEAU.

2433 T. P. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 novembre 1944, M. Jobert, surveillant auxiliaire des Travaux publics en service à Conakry est nommé chef des Aérodrômes de Conakry situés au km. 13,500 de la route Sud de Conakry à Kindia et km. 7 de la route Nord de Conakry à Kindia, en remplacement de Monsieur Assié.

Il sera assisté d'un indigène qualifié détaché en permanence à l'aérodrome du km. 13,500 et qui y remplira les fonctions de gardien.

M. Jobert, prêterait serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry. Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

2444 A. P. A./1. — Par décision du Gouverneur en date du 13 novembre 1944, une subvention de cinq mille francs (5.000 frs.) est accordée au Cercle de l'Union de Mamou.

Cette somme sera mandatée par les soins de l'Agent spécial de Mamou au nom du Président du cercle de l'Union de Mamou.

La présente dépense est imputable au budget local, exercice 1944, chapitre V, article 2, paragraphe 1.

2488 C. P. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 novembre 1944, l'article 9 de l'arrêté local n° 3013 C. P. du 26 novembre 1943 portant règlement intérieur du personnel auxiliaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9 — (nouveau) — Les agents auxiliaires européens ou indigènes, régis par le présent règlement, auront droit ainsi que leurs familles aux soins médicaux gratuits, dans les conditions prévues pour les fonctionnaires des cadres.

Hospitalisés dans une formation sanitaire administrative, ils percevront, quel que soit le mode de rétribution, le salaire auquel ils avaient droit au jour de l'entrée à l'hôpital.

Cet avantage ne leur est maintenu toutefois que pendant les deux premiers mois de leur hospitalisation et à charge de subir par voie de précompte sur ledit salaire, une retenue journalière d'hôpital calculée dans les conditions et aux taux prévus pour les agents du cadre.

Le délai de deux mois expiré, ils ne percevront plus que le demi-salaire pendant le mois qui suivra, à condition d'être hospitalisés ou de faire l'objet d'une autorisation régulière d'absence jugée nécessaire par le Médecin traitant.

Passé ce délai, s'ils ne sont pas reconnus en état de reprendre du service, les agents devront être licenciés.

Les taux des retenues à appliquer au personnel européen sont ceux fixés pour les agents des cadres communs supérieurs. Les taux à appliquer au personnel indigène sont ceux fixés pour les agents des cadres locaux. »

2521 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 novembre 1944, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1944 détaillés ci-après :

LOCALITÉS	CONTRIBUTION personnelle et exceptionnelle		IMPOT sur la POPULATION flottante	VOIRIE	TAXE ADDITIONNELLE	HABITANTS des cercles	Foncier	PATENTES	LICENCES	ARMES	CHIENS	TAXE de CIRCULATION	BÉNÉFICES INDUSTRIELS et commerciaux	BÉNÉFICES DES PROFESSIONS non commerciales	TRAITEMENT et SALAIRES	IMPOT GÉNÉRAL sur le revenu	TOTAUX
	habitants des communes	indigènes															
Exercice 1944. — Impôts établis au Titre de 1943 (Revenus de 1942)																	
Conakry.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	29.800	»	»	120.847	150.647
Exercice 1944. — Impôts établis au Titre de 1944 (Revenus de 1943)																	
Beyla.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.030	1.926	6.468
Boffa.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	750	»	2.030	482	1.750
Conakry C. M.	1.150	»	»	750	»	»	»	98.942	2.600	1.320	610	»	750	»	»	50	106.102
Conakry cercle.	250	»	»	»	»	»	»	91.622	1.750	»	»	»	»	»	»	»	93.372
Dabola.....	»	»	»	»	»	»	»	6.320	»	360	30	180	»	»	»	»	6.890
Dinguiraye	»	760	»	»	285	»	»	16.536	»	120	»	15	»	»	»	»	17.811
		95															
Kankan.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	103.688	»	244.807	513.385
														103.688	»	61.202	
Kindia cercle..	»	»	3.360	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3.920
			560														
Labé.....	»	»	»	»	»	»	»	3.695	»	60	»	15	»	»	»	»	3.770
Mali.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	30	»	»	»	»	30
Mamou.....	»	»	»	»	»	»	»	19.671	800	480	»	»	»	»	»	»	20.951
Pita.....	»	»	»	»	»	»	»	2.700	»	»	»	»	»	»	»	»	2.700
N'Zérékoré	»	»	»	»	»	405	1.380	2.934	»	»	»	»	»	»	»	»	4.719
Totaux	1.150	760	3.360	750	285	405	1.380	242.320	5.150	2.340	640	240	30.550	103.688	2.030	367.780	932.515
	250	95	560										750	103.688	2.030	61.734	

Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en confirmation du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL
Par arrêtés et décisions du Gouverneur
 (Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 novembre 1944. — M. Cras (François), instituteur de 2^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'A. O. F. nouvellement affecté en Guinée, est nommé Directeur de l'école régionale de Kindia, en remplacement de l'instituteur principal du cadre secondaire Kourouma Bamba Badala.

15 novembre. — M. Diakité Faraban, comptable du cadre commun supérieur des Travaux publics, retour de congé, arrivé à Conakry le 10 novembre 1944, est réaffecté au Bureau du Personnel.

16 novembre. — M. Moussa Conté, contrôleur principal du cadre commun supérieur des Contributions directes, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté à la Division de contrôle de la Haute-Guinée à Kankan.

M. Maillard Bertin, commis principal avant 18 mois du cadre commun supérieur des Contributions directes, réaffecté en Guinée à son retour de congé, arrivé à Conakry par avion le 14 novembre 1944, est affecté au Service des Contributions directes à Conakry.

20 novembre. —

MM. Grelet, chef de division principal, nouvellement affecté en Guinée

Foy, agent comptable principal, retour de congé
 Maître, chef de gare, retour de congé

sont mis à la disposition du chef des services du chemin de fer de Conakry au Niger.

22 novembre. — M. Orabona, Administrateur-Adjoint de 3^e classe, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 21 novembre 1944, est nommé Adjoint au Commandant de cercle de Siguiri.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 novembre 1944. — Le planton auxiliaire Ibrahima Yattara, en service au bureau des Affaires économiques à Conakry est licencié de son emploi à compter du 7 novembre 1944 pour vol.

15 novembre. — Le nommé Satala Ba, est agréé en qualité de planton auxiliaire et affecté à l'Inspection des Affaires administratives à Conakry, en remplacement du planton auxiliaire Bangoura Gassimou, licencié.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de dix-sept (17) francs (3^e échelon, 2^e zone) exclusif de toutes indemnités, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

— Le nommé Siradiou Bah, titulaire du permis de conduire n° 3472 délivré à Conakry le 31 août 1940, est agréé en qualité de chauffeur d'automobile et affecté au Bureau du cercle de Kindia, en remplacement de Chérif Touré, chauffeur d'automobile licencié.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de vingt (20) francs (3^e échelon, 5^e zone), exclusif de toutes indemnités sauf celles du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

20 novembre. — M. Péchoutre, Secrétaire général, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Gouverneur se rendant en tournée dans l'intérieur de la colonie.

La présente décision aura son effet pour compter du 21 novembre 1944.

21 novembre. — L'ex-tirailleur Bangoura Ali, est agréé en qualité de planton auxiliaire et affecté au bureau des Affaires Economiques en remplacement du planton auxiliaire Ibrahima Yattara, licencié.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de quinze (15) francs 1^{er} échelon, 2^e zone exclusif de toutes indemnités, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

24 novembre. — M. Touré Aboubakar, commis expéditionnaire de 1^{re} classe, en service à Mamou, est nommé Agent spécial dudit cercle, pendant l'absence de M. Lombard, commis principal de classe exceptionnelle des Secrétariats généraux, évacué sur l'Hôpital Ballay.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité conformément aux textes en vigueur.

Affaires politiques

Par décisions et arrêté du Gouverneur en date des :

10 novembre 1944. — La composition du Conseil des notables indigènes du cercle de N'Zérékoré est fixée ainsi qu'il suit.

Bano, chef du canton de Béro;
 Dombo, chef du canton de Boo;
 Bamo, chef du canton de Moné;
 Fahan Togba, chef du canton de Vépo;
 Gata Doré, chef du canton de Lola;
 Gondo Sourou, chef du canton de Mossorodougou;
 Koly Kourouma, chef du canton de Sonkolé;
 Koly Kamara, chef du canton de Ouapeulé;
 Laine Ce, chef du canton de Konodougou;
 La Bamba, chef du canton de Saouro;
 Moriba Sagno, chef du canton de Toffaleye;
 Moriba Doro, chef du canton de Songoulapeulé;
 Moriba, chef du canton de Bénéouli;
 Togba Damey, chef du canton de Manaleye;
 Toron Sagno, chef du canton de Gouan;
 Kourouma Sébory, commerçant de N'Zérékoré.

13 novembre. — M. Daniel, adjoint principal des Services civils des colonies, est chargé des fonctions de Président du tribunal du 1^{er} degré de Dabola, pendant l'absence de M. Fournier, adjoint au Commandant de cercle se rendant en tournée.

— Le village de Niogo (subdivision de Dalaba, cercle de Mamou) est supprimé. Les hameaux qui le composaient sont ainsi rattachés :

a) au village de Dondé :

Les hameaux de Niogo, Sabéré Doumki, Télihourou et Guilla.

b) au village de Kétiguia :

Les hameaux de Touboya et Badi.

16 novembre. — Le nommé Oya Kalivogui, président du tribunal du 1^{er} degré civil et commercial du cercle de Macenta, est désigné pour faire partie du Conseil des notables indigènes de cette circonscription, en remplacement de Kesseri Inapogui.

18 novembre. — Sont désignés pour faire partie du Conseil des notables indigènes du cercle de Kankan :

Férémy Konaté, chef du canton de Dienné;
 Sidi Konaté, chef du canton de Diamokossi;
 Fabou Konaté, chef du canton de Goundo;
 Soufiana Amadou Kaba, président du tribunal du 1^{er} degré civil et commercial;

Diakagbé Talibi Kaba, notable à Kankan en remplacement de Souleymane Kondé, Kaba Konaté, Kouloumba Kourouma, Banan Kondé et Sambou Sidibé.

— Le nommé Ibrahima Sory Touré, chef de 4^e classe du canton de la Mellacorée (cercle de Forécariah) est licencié de ses fonctions.

Le nommé Momo Touré, du village de Farmoréah est nommé chef de 5^e classe du canton de Mellacorée (cercle de Forécariah) en remplacement de Ibrahima Sory Touré licencié.

23 novembre. — Le territoire du cercle de Kindia est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans à compter du 23 novembre 1944, date de sa libération, au nommé Touré Fodé, fils de Babara Touré et de Séréba Sylla, né à Baring (cercle de Kindia) vers 1913.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins du régisseur de la prison de Conakry.

24 novembre. — Le territoire du cercle de Kindia est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant trois ans, à compter du 15 janvier 1945, date de sa libération, au nommé Sako Fodé, fils de feu Morlaye Sako et de feu N'Ma Sylla, né à Samoukiri (cercle de Kindia) vers 1918.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du régisseur de la prison de Conakry.

— Le territoire du cercle de Forécariah est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant 5 ans à compter du 16 décembre 1944, date de sa libération, au nommé Alcali Camara, fils de Faciné Camara et de feu Fatoumata Camara, né à Benty (cercle de Forécariah), vers 1912.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération, par les soins du régisseur de la prison de Conakry.

— Le territoire de la subdivision de Dalaba est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans à compter du 5 janvier 1945 date de sa libération, au nommé Barry Lama, fils d'Amadou Barry et de Fatou Diallo, né à Kébali (cercle de Mamou), vers 1924.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du régisseur de la prison de Conakry.

Chemin de fer

Par décisions du Gouverneur en date des :

20 novembre 1944. — Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1944, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre local des Chemins de fer dont les noms suivent :

N'Diaye Claire Léopold, facteur 2^e échelon qui passe au 3^e échelon (conserve 28 jours);

Bangoura Siaka, facteur 2^e échelon qui passe au 3^e échelon;

Kamara Mamadou Mouctar, facteur 1^{er} échelon qui passe au 2^e échelon;

Bâ Salli Baïllo, aide-ouvrier 1^{er} échelon qui passe au 2^e échelon (conserve 1 mois 21 jours).

24 novembre. — Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1944, le passage à l'échelon supérieur de solde de l'ouvrier 1^{er} échelon du cadre local du chemin de fer Sissoko Tierno, qui passe ouvrier 2^e échelon et conserve 1 mois 25 jours.

Contrôle des Prix et Stocks

Par décision du Gouverneur en date du :

18 novembre 1944. — M. N'Doumbé Toto François est engagé en qualité de comptable auxiliaire et affecté au service local du Contrôle des Prix et Stocks à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de quatre-vingt-quinze francs (95 fr.), exclusif de toutes indemnités sauf celles de déplacement, payable mensuellement, sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

Douanes

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 novembre 1944. — Une retenue de solde de quinze (15) jours est infligée au garde frontière auxiliaire des Douanes Tamba Diallo, en service à la brigade mobile de Souguéta (cercle de Kindia) pour abandon de poste et inexécution du service commandé.

18 novembre. — Le garde frontière auxiliaire des Douanes Momo Soumah, en service à Sitacoto (cercle de Mamou) est licencié de son emploi, pour mauvaise manière de servir.

20 novembre. — Le préposé de 1^{re} classe Namory Condé, en service à Conakry, est nommé chef du poste de Morécaniah (cercle de Forécariah) en remplacement du préposé de 3^e classe Condé François qui reçoit une autre affectation.

Le préposé de 3^e classe Condé François, chef du poste de Morécaniah (cercle de Forécariah), est nommé chef du poste de Pamelap (même cercle).

Le préposé stagiaire Thierno N'Diaye, en service à Farmoréah, provisoirement détaché à Pamelap, est affecté à Conakry.

L'auxiliaire Mamadou Samoura, en service à Médina-Oula (cercle de Kindia), est affecté à Farmoréah (cercle de Forécariah).

— Le garde frontière de 3^e classe Salifou Camara, m^{le} 488 bis, en service à Kembéra (cercle de Boké), est révoqué de son emploi.

21 novembre. — Le sous-brigadier du cadre commun secondaire des Douanes, Kaba Sékou, ex-chef du poste des Douanes de Benty (cercle de Forécariah), est suspendu provisoirement de ses fonctions pour compter du 30 octobre 1944, date de son incarcération.

24 novembre. — Le préposé auxiliaire des Douanes, Touré Kindji Daouda, chef du poste de Sambadougou (cercle de Dabola), est nommé chef du poste de Tagania (même cercle), en remplacement du sous-brigadier Diagne Abdoulaye, titulaire d'une permission de longue durée de 3 mois.

Le préposé de 5^e classe du cadre commun secondaire des Douanes, Ba Victor, en service à Hérémakono (cercle de Dabola), est nommé chef du poste de Sambadougou (même cercle), en remplacement du préposé auxiliaire Touré Kindji Daouda qui reçoit une autre affectation.

Education générale et des sports

Par décision du Gouverneur en date du :

18 novembre 1944. — Le dactylographe auxiliaire Bah Doucouré, en service à l'E. G. S., est licencié de son emploi pour raison de santé.

Le nommé Bâ Mamadou Diakité est engagé à l'essai en qualité de dactylographe auxiliaire au salaire journalier de vingt-cinq francs (25 fr.) et affecté au service de l'E. G. S., en remplacement de Bah Doucouré.

La dépense est imputable au budget général.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 novembre 1944. — Le nommé Camara Mamadou, demeurant à Conakry, est engagé à l'essai en qualité de moniteur de l'Enseignement au salaire de 20 francs par jour et affecté à l'Ecole Urbaine de garçons de Conakry.

La dépense est imputable au budget général, chapitre VIII, article 1, paragraphe 2.

16 novembre. — Est et demeure rapportée la décision 2374 c. p. du 3 novembre 1944, portant affectation à Pita du moniteur surnuméraire du cadre secondaire de l'Enseignement rural Keita Famagnan qui reste maintenu à Kankan.

M. Diallo Sory, moniteur surnuméraire du cadre secondaire de l'Enseignement rural, en service à Kankan, est affecté à l'Ecole de Pita, en qualité d'adjoint.

17 novembre. — Les gratifications suivantes sont attribuées au personnel indigène de l'Enseignement en A. O. F. désigné ci-dessous, pour les travaux de recensement effectués par lui dans la subdivision de Youkounkoun (cercle de Gaqual) pendant les grandes vacances scolaires de 1944 :

Ibrahima Traoré dit Koulako, instituteur du cadre secondaire.....	200 francs
Sory Condé, instituteur du cadre secondaire..	100 —

La dépense afférente à ces gratifications qui seront payées aux intéressés par les soins de l'Agent spécial de Youkounkoun est imputable au chapitre V, article 2, paragraphe 3 du budget local de l'exercice en cours.

18 novembre. — Sont admises, à titre gratuit, à l'Orphelinat de métisses de Kankan, les élèves dont les noms suivent :

Nimré Saadi, de Tatéma (cercle de Boffa) ;

Zard Saadi, de Tatéma (cercle de Boffa) ;

La dépense est imputable au budget général, chapitre VIII bis, article 1, paragraphe 5.

20 novembre. — M. Diallo Alimou, moniteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement rural, en service à l'école régionale de Kindia, est affecté à l'école régionale de Mamou, en qualité d'adjoint, en remplacement de l'instituteur adjoint de 2^e classe Touré Fodé Mamadou hospitalisé.

— Le manoeuvre Kamara Kaman, en service à l'Ecole Urbaine de garçons de Conakry, est licencié de son emploi pour raison de santé.

L'ex-caporal Sylla Seydouba, est engagé comme manoeuvre et planton à l'Ecole Urbaine de garçons à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de quinze francs (15 francs), 1^{er} échelon, 2^e zone.

La dépense est imputable au budget général.

22 novembre. — Le nommé Keita Ousmane, titulaire du permis de conduire n° 3008, est engagé à l'essai en qualité de chauffeur d'automobile au salaire de 20 francs par jour et affecté au secteur scolaire de Kankan.

La dépense est imputable au budget général.

21 novembre. — Une permission d'absence de quarante-cinq (45) jours, à solde de présence est accordée au planton auxiliaire N'Diaye Fothio, employé au service de l'Enseignement à Conakry.

— Le nommé Momo Sylla, est engagé à titre provisoire en qualité de planton auxiliaire et affecté à l'Inspection de l'Enseignement à Conakry, en remplacement de N'Diaye Fothio, titulaire d'une permission d'absence.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de quinze francs (15 francs), 1^{er} échelon, 2^e zone exclusif de toutes indemnités, payable sur certificat de service fait.

La dépense est imputable au budget général.

23 novembre. — Les gratifications suivantes sont attribuées au personnel indigène de l'Enseignement en A. O. F. désigné ci-dessous, pour les travaux de recensement effectués par lui dans la subdivision de Mamou pendant les grandes vacances scolaires de 1944 :

MM. Somparé Abou, inst.-adjoint du cadre secondaire.	500 ^f
Casabianca Gabriel,	— 500 ^f
Kourouma Djiba,	— 500 ^f
Fofana Abou,	— 500 ^f
Sy Bounama,	— 500 ^f
Hervey Victor,	— 500 ^f

La dépense afférente à ces gratifications qui seront payées aux intéressés par les soins de l'agent spécial de Mamou est imputable au chapitre V, article 2, paragraphe 3 du budget local de l'exercice en cours.

Imprimerie

Par décision du Gouverneur en date du :

22 novembre 1944. — Les nommés Camara Morlaye dit Boubacar et Camara Thomas Morlaye sont agréés en qualité d'apprentis typographes à l'Imprimerie du Gouvernement.

Ils auront droit à ce titre et pour compter de leur prise de service à une indemnité journalière de 10 francs, payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

Police et Sûreté

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 novembre 1944. — L'écrivain auxiliaire Cissé Saliou, employé au service de la Sûreté, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir et indécatesse.

18 novembre. — Est acceptée pour compter du 1^{er} décembre 1944 la démission de son emploi offerte par le brigadier chef auxiliaire de police Kaba Condé, en service à la police du Chemin de fer à Conakry.

23 novembre. — L'agent de police stagiaire Demba Mara, m^{le} 258, en service à la Sûreté à Conakry, est licencié de son emploi pour « mauvaise manière de servir et indécatesse ».

Postes, Télégraphes et Téléphones

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 novembre 1944. — Le nommé Fodé Camara est agréé à l'essai en qualité de mécanicien auxiliaire des P. T. T. et affecté à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de trente (30) francs, exclusif de toutes indemnités sauf celles du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget général.

16 novembre. — Le surveillant auxiliaire des P. T. T., Dabo Mamadou, en service à Pharmoréah (cercle de Forécariah), est licencié de son emploi pour « inaptitude professionnelle ».

Le surveillant auxiliaire des P. T. T. Orya Kanté, en service à Conakry, est affecté à Pharmoréah, en remplacement du surveillant auxiliaire Dabo Mamadou, licencié.

Le mécanicien auxiliaire des P. T. T., Keita N'Faly, en service à Conakry, est affecté à Kankan.

21 novembre. — Les nommés Souaré Alpha Oumar, domicilié à Kindia et Condé Mamady, domicilié à Conakry, élèves télégraphistes, sont agréés en qualité d'aides-télégraphistes du service des P. T. T. et affectés :

Souaré Alpha Oumar au bureau de Kindia, en remplacement numérique du commis Condé Mamadou, affecté à Gaoual.

Condé Mamady à la Recette principale de Conakry, en remplacement du télégraphiste Sylla Almamy ; licencié.

Ils auront droit chacun à ce titre, et pour compter de la date de leur prise de service, à un salaire journalier de vingt francs (20 francs), exclusif de toutes indemnités autres que celles du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget général.

— Les opérateurs radio auxiliaires Léon Dia et Diallo Amadou, en service au B. C. T. R. à Conakry sont remis à la disposition du chef du Groupe Radio.

L'agent radio de 3^e classe du cadre spécial N'Diaye Abdoulaye, en service à Gaoual, est affecté à N'Zérékoré, en remplacement de Koné Mamadou qui reçoit une autre affectation.

L'agent radio surnuméraire Diop Sélaobé, en service à Macenta, est affecté à Gaoual, en qualité de chef de poste radio.

L'opérateur auxiliaire Jules By dit Dé, en service à Macenta, est affecté à Conakry.

L'agent radio de 4^e classe du cadre spécial Koné Mamadou, en service à N'Zérékoré, est affecté à Macenta en qualité de chef du poste radio.

L'opérateur radio auxiliaire Youssouf Doumbouya, en service à N'Zérékoré est affecté au poste radio de Macenta.

L'opérateur radio auxiliaire Malick Camara, en service à Kankan, est affecté à Conakry.

L'opérateur radio auxiliaire Diallo Amadou, remis à la disposition du chef du Groupe Radio, est affecté à Kankan.

Les opérateurs radio auxiliaires Malick Camara et Jules By dit Dé, sont mis à la disposition du chef du Groupe postal pour servir au B. C. T. R. de Conakry.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 novembre 1944. — Le nommé Diallo Nouhoun, demeurant à Mali est engagé en qualité de manœuvre d'hygiène et affecté à Mali (cercle de Labé), en remplacement de Tierno Moussa, décédé.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de quinze francs (15 fr.), exclusif de toutes indemnités et sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget général, chapitre VII bis, article 2, paragraphe 3.

15 novembre. — Le manœuvre d'hygiène Amadou Oury Diallo, en service à Labé est licencié de son emploi.

22 novembre. — Les infirmiers sanitaires dont les noms suivent, admis à l'examen spécial prévu par l'article 4 de l'arrêté local du 30 août 1926, sont nommés aides de santé stagiaires pour compter du 1^{er} décembre 1944 :

Keita Lansana, m^{le} 158, infirmier de visite de 3^e classe;

Camara Noundama dit Kémoko, m^{le} 155, infirmier de visite de 2^e classe;

Pivi Koïkoï, m^{le} 146, infirmier de visite de 2^e classe;

Kéra Mamady, m^{le} 157, infirmier de visite de 2^e classe;

Les intéressés conservent leur affectation actuelle.

Travaux publics

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 novembre 1944. — M. Paulet Daniel, est engagé en qualité de mécanicien auxiliaire pour servir à la Centrale électrique à Conakry.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de 150 francs, payable sur certificat de service fait, exclusif de toutes indemnités sauf celles de déplacement et d'heures supplémentaires.

La dépense est imputable au budget général.

— Le chauffeur d'automobile Moussa Sylla, en service aux Travaux publics à Conakry, est licencié de son emploi, à compter du 1^{er} novembre 1944, « pour mauvaise manière de servir ».

22 novembre. — Le planton auxiliaire Momodou Camara, en service aux Travaux publics à Conakry, est licencié de son emploi pour « mauvaise manière de servir ».

Trésor

Par décision du Gouverneur en date du :

24 novembre 1944. — L'écrivain auxiliaire Keita Sékou-Oumar, en service au Trésor, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} décembre 1944.

Congés

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 novembre 1944. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, à compter du 15 novembre 1944, est accordée à l'infirmier de visite de 2^e classe Diakité Kémoko, en service à l'Hôpital Ballay à Conakry.

15 novembre. — Une permission d'absence à salaire entier de 45 jours, pour en jouir à Bamako (Soudan Français), est accordée à M. Mourot (Etienne), mécanicien auxiliaire des Travaux publics, en service à Conakry. Une réquisition de transport de Conakry à Bamako lui sera accordée ainsi qu'à sa femme (classement : 6^e catégorie). La dépense est imputable au budget général.

— Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde de présence, pour en jouir à Youkounkoun (cercle de Gaoual), est accordé à M^{me} Barry, née Conté Aminata, sage-femme auxiliaire de 2^e classe en service à Youkounkoun.

20 novembre. — Une permission de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Dakar (Sénégal), est accordée à l'agent radiotélégraphiste adjoint de 2^e classe, N'Diaye Bamar, du cadre spécial, en service à Dabola.

— Une permission de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée au commis auxiliaire Faber (Paul), en service à la Direction locale de la Santé publique à Conakry, pour compter du 1^{er} décembre 1944.

— Une permission de quinze jours, à solde de présence, pour en jouir à Taban (cercle de Forécariah), valable du 20 décembre au 5 janvier 1945, est accordée à M. Adline, Administrateur de 2^e classe des Colonies, commandant le cercle de Forécariah.

— Pendant cette période, M. Armstrong, Adjoint principal hors classe des services civils, adjoint au commandant de cercle de Forécariah, assurera l'expédition des affaires courantes dudit cercle.

— Une première prolongation de congé de convalescence de trois mois, à demi-solde pour en jouir à Porto-Novo (Dahomey) est accordée à l'instituteur de 2^e classe Paraiso (Albert), du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

21 novembre. — Une permission de trente jours, à solde de présence pour en jouir à Mangata (subdivision de Dubréka), est accordée au garde-frontière de 1^{re} classe Camara Sayon, m^{le} 248, en service à Conakry.

22 novembre. — Une permission de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Faranah (cercle de Dabola), est accordée à l'agent de police de 1^{re} classe Balla Oularé m^{le} 124, en service au port de Conakry.

— Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Yéré-Oualia (subdivision de Faranah, cercle de Dabola), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au commis expéditionnaire de 4^e classe Camara Mamady, en service au bureau des Finances, qui compte plus de 7 ans de services consécutifs.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et le cas échéant, de sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget local.

24 novembre. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordée au sous-brigadier de 3^e classe Diagne Abdoulaye, du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française.

Une réquisition de transport pour le Sénégal lui sera délivrée ainsi qu'à sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur (assimilation 8^e catégorie).

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Rappel d'ancienneté

Par décision du Gouverneur en date du :

20 novembre 1944. — Les rappels d'ancienneté pour service militaire obligatoire ci-après sont attribués dans leur grade actuel aux agents dont les noms suivent :

Kourouma Arafan (Hôpital Ballay), infirmier de visite de 2 ^e classe m ^{le} 512.....	3 ans.
Yattara Bemba (Dabola), infirmier auxiliaire principal de 5 ^e classe m ^{le} 56.....	3 ans.
Ansoumani Camara (Hôpital Ballay), infirmier auxiliaire de 2 ^e classe m ^{le} 103.....	3 ans.
Mallaud Olivier (Conakry), facteur de 3 ^e classe des P. T. T.....	3 ans.
Kéita Valy (Bureau du Personnel), planton de 1 ^{re} classe.....	3 ans.
Ansoumani Sylla (Santé), planton de 4 ^e classe....	3 ans.
Sissoko Tierno (C. F. C. N.), ouvrier 1 ^{er} échelon...	3 ans.

Affaires diverses

Par décision du Gouverneur en date du :

23 novembre 1944. — Une gratification de cent francs (100) est accordée à chacune des personnes dont les noms suivent qui ont fait acte de dévouement en sauvant deux naufragés et leur pirogue :

- 1° Ousmane Camara, canotier des Douanes ;
- 2° Abou Camara, employé chez Papapostolou ;
- 3° Aboubakar Keita, tailleur ;
- 4° Bobo Camara, menuisier ;
- 5° Karamba Conté, manœuvre chez Papapostolou ;
- 6° Samba Camara, manœuvre chez Kéramidas frères.

La dépense est imputable au budget local exercice 1944, chapitre V, article 2, paragraphe 3 et sera mandatée par les soins de l'agent spécial de Boké.

24 novembre. — La commission de classement prévue à l'article 6 de l'arrêté local du 17 août 1942, portant création d'un cadre local indigène des gardes-forestiers se réunira au Bureau du Personnel le lundi 4 décembre 1944 à 16 heures, à l'effet d'établir le tableau d'avancement afférent à l'année 1945.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Berthet, Administrateur-adjoint des Colonies, Chef du Cabinet du Gouverneur.

Membres :

MM. Paillard, Administrateur-adjoint des Colonies, Chef du bureau du Personnel.

Roure, Chef du service des Eaux et Forêts,

Namory Oularé, sous-brigadier de 2^e classe des gardes forestiers,

Togba Donzo, sous-brigadier de 2^e classe des gardes forestiers.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de perte de la copie du titre foncier n° 38 de la Commune de Conakry. 2-2

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES PLANTEURS RÉUNIS

SOCIÉTÉ A CAPITAL VARIABLE PAR ACTIONS

A. — Suivant acte sous seings privés en date à Conakry du 7 février 1944, enregistré.

Il a été établi entre les souscripteurs dont la liste a été annexée une Société Coopérative Agricole Coloniale, régie par le décret du 26 juin 1931, par les lois des 24 juillet 1867; 1^{er} août 1893; 22 novembre 1913; 5 août 1920; 30 décembre 1922 et 12 juillet 1923.

Cette Société prend la dénomination de Coopérative des Planteurs Réunis.

Elle a pour objet : le contrôle, la vente des produits et l'achat des matériaux nécessaires aux exploitations agricoles de ses membres.

La durée de la Société est de 50 ans.

Le siège est fixé à Conakry.

Le capital social est 632.000 francs.

La Société est administrée par un Conseil composé de dix membres.

B. — Suivant acte reçu par M^e Dupuy, Notaire à Conakry enregistré, les fondateurs de la Société ont déclaré que le Capital était intégralement souscrit et le quart de chaque action versé.

Ils ont représenté, pour l'annexer à cet acte, une pièce contenant la liste nominative des souscripteurs et l'état des versements opérés.

C. — Suivant délibération du 3 novembre 1944, l'assemblée générale après avoir pris connaissance : 1° de l'acte de Société; 2° de la déclaration des fondateurs; 3° de la liste des souscripteurs et de l'état des versements.

A déclaré reconnaître et constater la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs.

Une assemblée a nommé, pour composer le Conseil d'administration :

MM. Chedid Samia, Joseph Kalil, Halim Moukarim, Assaf Bohsain, Antoine Kamouh, Brahim Watty, Michel David, Assad Saoud, Hamoud Moukarim, Jean Oitty.

Les administrateurs et les commissaires ont déclaré accepter leurs fonctions.

En conséquence, la Société s'est trouvée définitivement constituée.

Des expéditions des statuts, de la délibération de souscription et de versement, et de l'assemblée générale constitutive du 3 novembre 1944 ont été déposées au Greffe du Tribunal tenant lieu de la Justice de Paix et de celui du Tribunal de Commerce de Conakry le 15 novembre 1944.

Pour extrait :

L'Administrateur délégué,
C. SAMIA.

SOCIÉTÉ GUINÉENNE DE TRANSPORT

AUGMENTATION DU CAPITAL

Suivant acte sous seing privé en date à Conakry du 23 novembre 1944, enregistré le même jour folio 68, n° 569, les associés ont décidé l'augmentation du capital en le portant de 60.000 à 1.200.000 francs.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Art. 7. — Le capital social est fixé à 1.200.000 francs divisé en 1.200 parts de 1.000 francs chacune qui sont attribuées aux associés en rémunération de leur apport, savoir :

M. Robert de Bressieux.....	1.170 parts
S. I. A. G.....	18 parts
M. Maurice Philippon.....	12 parts
Total.....	1.200 parts

Le reste des statuts sans changement.

Deux expéditions dudit acte sous seing privé en date du 23 novembre 1944 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Conakry tenant lieu de Tribunal de commerce le 24 novembre 1944.

Pour inscription sommaire :

L'Avocat-défenseur,
HASSID Simon.